

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE l'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Avis relatif aux normes dont l'utilisation par anticipation est autorisée

NOR: DEVP1106922V

(Texte non paru au Journal officiel)

Article 1er

Aux fins du présent avis, on entend par :

- RID: l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (convention dite « COTIF ») du 9 mai 1980, modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses;
- ADR: l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957;
- Arrêté TMD: l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Article 2

En application du 6.2.5 du RID et de l'ADR précités et du paragraphe 6 de l'article 24 de l'arrêté TMD précité, l'utilisation de la norme :

EN 14638-3 :2010 Bouteilles à gaz transportables – Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres – Partie 3 : Bouteilles en acier carbone soudées conçues par des méthodes expérimentales,

est autorisée pour l'application des sous-sections 6.2.3.1 et 6.2.3.4 du RID et de l'ADR.

Le sous-directeur des risques accidentels, C. Bourillet